

**Convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Genevois et l'association La Neyd' des parcelles cadastrées section B n° 1263, 2157, 2163, 2311 et 2315 situées à Neydens**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 7 : développement d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de zones d'activités ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage, des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois à titre gratuit ou onéreux  
Vu la convention annexée à la présente décision ;*

Considérant :

- Que l'association La Neyd' a sollicité la Communauté de Communes du Genevois pour une mise à disposition des parcelles cadastrées section B n° 1263, 2157, 2163, 2311 et 2315 situées à Neydens ;
- Que le foncier sollicité est situé sur la commune de Neydens qui héberge le siège de l'association ;
- Que le foncier sollicité est situé dans une Zone d'Activité Economique (ZAE), libre de toute occupation et loin de toute habitation ;
- Que le bal envisagé ne devrait pas, de ce fait engendrer, de conflit d'usages ;

**DECIDE**

**Article 1 : d'approuver** la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Genevois et l'association La Neyd' des parcelles cadastrées section B n° 1263, 2157, 2163, 2311 et 2315 situées à Neydens, annexée à la présente décision.

Cette mise à disposition non reconductible est consentie à titre gratuit du samedi 06 juin 2026 à 9h au lundi 08 juin 2026 à 18h.

**Article 2 : de signer** la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 mai 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 11/05/2026
- Publiée le 11/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes  
du Genevois et l'association La Neyd' des parcelles cadastrées  
section B n° 1263, 2157, 2163, 2311 et 2315 situées à Neydens**

**Entre**

La Communauté de Communes du Genevois, dont le siège social est situé 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160) et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florent Benoît** dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-059 du 04 mai 2026,

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes** »,

**Et**

L'association **La Neyd'**, dont le siège social est situé [REDACTED] à Neydens (74160) et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert MOREL**,

Ci-après désignée « **L'Organisatrice** ».

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles la Communauté de Communes met à disposition de l'organisatrice, à titre temporaire et gratuit, les parcelles cadastrées section B n° 1263, 2157, 2163, 2311 et 2315 de la future extension de la zone d'activité économique des Envignes, situées sur la commune Neydens, afin de lui permettre d'y organiser un événement festif, de type bal, le samedi 06 juin 2026.

**Article 2 : Désignation cadastrale**

La Communauté de Communes met à disposition de l'occupant, à titre temporaire, les parcelles<sup>1</sup> cadastrées section B n° 1263, 2157, 2163, 2311 et 2315, d'une superficie totale de 4 908 m<sup>2</sup>, situées à Neydens.

Le terrain est actuellement en friche et situé à proximité d'activités économiques et de parcelles agricoles.

Voir plan joint en annexe 1.

*L'organisatrice prendra les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance et renonce, pour les défauts apparents ou les dégradations mineures constatables à cette date, ainsi que pour les erreurs non substantielles dans la consistance des biens mis à disposition, à tout recours contre la Communauté de Communes.*

### **Article 3 : Durée**

La convention est consentie pour une durée de 3 jours : les samedi 06, dimanche 07 et lundi 08 juin 2026. L'organisatrice prévoit une installation le 06 juin 2026 à partir de 9h et un démontage le 08 juin 2026 à 18h au plus tard. Toute occupation en dehors de ces horaires est interdite.

La présente convention vaut autorisation d'occupation, elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **Article 4 : Caractère gratuit de la mise à disposition**

La Communauté de Communes met à disposition de l'organisatrice les parcelles susvisées gratuitement. La mise à disposition des parcelles ne donne lieu à aucune indemnité d'occupation ni redevance.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation**

L'organisatrice devra jouir du bien mis à disposition de manière raisonnable et paisible, dans le respect des entreprises et exploitations agricoles voisines.

L'organisatrice devra respecter les lieux en ne laissant aucun déchet.

L'organisatrice s'engage à mettre en place des poubelles avec tri sur site et des toilettes chimiques (Hominal)

L'organisatrice devra restituer les lieux mis à disposition en état aux termes de la présente convention.

Une attestation sur l'honneur du respect des règles est jointe en annexe 2.

### **Article 6 : Sécurité**

L'organisatrice est responsable de la sécurité de la manifestation.

Elle s'engage à :

- Garantir l'accès aux secours.
- Prévoir extincteurs et trousse de secours (dont une à disposition en caisse centrale).
- Organiser le stationnement (hors parcelles agricoles et parking voisin privé fermé).
- Assurer la sécurité du public, notamment par le recrutement de deux personnes (les contrats de travail seront transmis à la Communauté de Communes en temps voulu).

### **Article 7 : Autorisations administratives**

L'organisatrice s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires dont elle fournira copie à la Communauté de Communes, notamment :

- Débit de boisson temporaire.
- Déclaration SACEM.
- Respect des règles sanitaires.

### **Article 8 : Assurances**

L'organisatrice est titulaire du contrat de responsabilité civile Multi Asso n° 056009667 contracté auprès du Crédit Mutuel.

Ce contrat couvre :

- Les dommages corporels.
- Les dommages matériels.
- Les dommages aux tiers.

L'attestation d'assurance Responsabilité Civile est jointe en annexe 3.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la Communauté de Communes, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'association, à la Communauté de Communes.

### **Article 9 : Responsabilité**

L'organisatrice est seule responsable :

- Des dommages, de toute nature, causés aux participants ou aux tiers.
- Des dommages causés aux biens.
- Des nuisances générées.

La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable des dommages résultant exclusivement de l'organisation et du déroulement de la manifestation imputables à l'organisatrice. Dans l'hypothèse où la Communauté de Communes serait recherchée en responsabilité ou condamnée pour un dommage dont l'origine relève de l'organisatrice ou des personnes dont elle doit répondre, celle-ci s'engage à la garantir et à la relever indemne de l'ensemble des condamnations, frais et dépenses qui en résulteraient.

### **Article 10 : Interdictions**

Il est strictement interdit :

- D'endommager les cultures voisines,
- De pénétrer sur les parcelles agricoles
- De laisser des déchets

### **Article 11 : Etat des lieux**

L'Organisatrice prend les lieux dans l'état où ils se trouvent à savoir, en l'état de friche. Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation.

L'organisatrice devra remettre le terrain à la Communauté de Communes dans l'état dans lequel elle l'a reçu.

### **Article 12 : Clauses résolutoires**

*La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, peut être résiliée à tout moment par la Communauté de communes, sans indemnité, en cas de manquement grave de l'organisatrice à ses obligations ou pour motif d'intérêt général. En cas de manquements constatés pendant ou après la fête, l'organisatrice demeure tenue de réparer l'ensemble des dommages et frais causés à la Communauté de communes.*



### Article 13 : Litiges

Toute contestation qui pourrait surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, devra faire l'objet, préalablement à toute action en justice, d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

A défaut de solution amiable identifiée dans un délai de deux mois, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 9 pages.

A Archamps, le

A ....., le

**Pour la Communauté de Communes  
du Genevois,**  
Le Président,  
Florent BENOIT

**Pour La Neyd',**  
Le Président,  
Hubert MOREL

## ANNEXES

### Annexe 1 : Plan du périmètre de projet



## Annexe 2 : Attestation sur l'honneur



Association LA NEYD'  
74160 NEYDENS

### \*\*\* ATTESTATION SUR L'HONNEUR \*\*\*

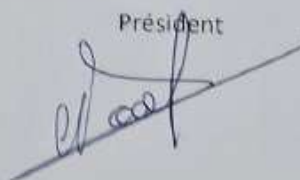
Par la présente, je, soussigné Hubert MOREL, agissant en tant que président de l'association, atteste :

- de la remise en l'état du site, de ses abords et de la réparation des dégradations, s'il y a lieu
- du respect des règles sanitaires pour buvette / snacking

lors de l'événement (Bal) organisé le samedi 6 juin 2026 sur le terrain en ZA du Jura à 74160 Neydens.

Hubert MOREL

Président



Fait à Neydens, le

16/03/2026

### Annexe 3 : Attestation d'assurance Responsabilité Civile




**Voire contrat :**  
[REDACTED]

**Pour tout renseignement sur ce dossier :**  
[REDACTED]

**Envoyez vos documents par e-mail :**  
02415@creditmutuel.fr

**LA NEYDANAISE DITE LA NEYD'**  
[REDACTED]

10278  
02415



Le 22 février 2026

#### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés ACM IARD S.A., 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg, certifions que  
**LA NEYDANAISE DITE LA NEYD'**,  
[REDACTED]

Ce contrat garantit, dans les limites de ses conditions générales et particulières, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison de dommages causés à des tiers du fait de l'activité associative suivante : Comité des fêtes, comité d'animations

Sont également garanties au titre de la Responsabilité Civile Association, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du fait :

- de l'organisation des manifestations récréatives exceptionnelles en cohérence avec son objet et ses activités déclarées :
  - repas, bals, banquets, lotos, karaokés, kermesses, fêtes de charité, spectacles en rapport avec l'activité déclarée, expositions, vide-greniers, assemblées générales et réunions entre membres.
  - de moins de 1 000 personnes présentes en même temps dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité, ayant obtenu les autorisations des pouvoirs publics imposées par la réglementation en vigueur, dont la durée n'excède pas 5 jours consécutifs et ne comprenant pas la participation de véhicules (sauf véhicules ouvriers/suiveurs).
- de l'occupation régulière ou périodique, pour des usages intermittents, y compris en cas d'alternance avec d'autre occupants, dès lors que chaque période d'occupation n'excède pas 15 jours consécutifs.

Page 1/3

Montants garantis :

Responsabilité civile Générale	Acquis
	<b>Plafonds par sinistre</b>
- Dommages corporels	8 000 000 Eur
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 Eur
* dont dommages subis par le véhicule utilisé lors des besoins du service	10 000 Eur
- Dommages immatériels non consécutifs	75 000 Eur
<b>Garanties annexes :</b>	
- Occupation temporaire de locaux	4 500 000 Eur
	<b>Plafonds par sinistre et par année d'assurance</b>
- Faute inexcusable et maladie professionnelle /Maladie professionnelle non reconnue	1 500 000 Eur
	<i>pour les deux garanties</i>
- Intoxications alimentaires	1 000 000 Eur
- Atteintes accidentelles à l'environnement	600 000 Eur
- Vols par préposés	15 000 Eur
- Biens confiés	10 000 Eur

Responsabilité civile Produit	Acquis
	<b>Plafonds par sinistre et par année d'assurance</b>
Tous dommages confondus	2 000 000 Eur
dont :	
- Dommages immatériels non consécutifs	200 000 Eur
- Frais de retrait	Non Acquis
- Frais de dépose/repose	Non Acquis

Responsabilité civile Professionnelle	Non acquis

Responsabilité des Dirigeants	Acquis
	<b>Plafonds par sinistre et par année d'assurance</b>
Tous dommages confondus	50 000 Eur

**Crédit Mutuel**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des conditions du contrat auquel elle se réfère.  
Elle est valable, sous réserve de toute modification, suspension, résiliation ou annulation postérieure à sa date d'établissement, pour la période du 30/11/2025 au 30/11/2026.

ACM IARD S.A.

